

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 909 vom 11. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___909

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 909 du 11 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 909 del 11 settembre 2014

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, RÉCUSATION, DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ | 310 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH), 59 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. L'autorité dont la récusation est demandée en bloc peut par ailleurs rejeter elle-même une requête abusive ou manifestement mal fondée, alors même que cette décision incomberait à une autre autorité selon la loi de procédure applicable (TF 1B_544/2012 du 13 novembre 2012 c. 3.2). b) En l'occurrence, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par N._____ à l'encontre du Procureur général, qui a rendu l'ordonnance litigieuse (art. 13 de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse [LVCPP]; RSV 312.01), et des membres de sa Cour, dans la mesure où, comme on le verra ci-dessous, la requête est manifestement mal fondée.

E. 2

Aux termes de l'art. 310 al. 1 CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP; TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP) – par le Ministère public lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), (a) que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, (b) qu'il existe des empêchements de procéder ou (c) que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2).

E. 3

En l'occurrence, le recourant estime que le Procureur général devait donner suite à ses plaintes et les traiter séparément les unes des autres.

E. 3.1

Il convient de relever en premier lieu que, vu le contexte dans lequel les diverses plaintes ont été déposées, la nature des faits dénoncés et la personnalité du plaignant, il se justifiait de rendre une seule décision conformément à ce qu'autorise l'art. 30 CPP. Il ne saurait donc être reproché au procureur de n'avoir rendu qu'une seule et même ordonnance pour les quatre plaintes déposées par N. _____ en moins de 15 jours.

E. 3.2

Le plaignant évoque tout d'abord ses conditions de détention, sans qu'on puisse discerner en quoi le comportement du directeur de la prison ou de la cheffe du service pénitentiaire serait constitutif d'une infraction pénale. Pour le reste, le recourant ne donne aucune indication précise quant aux menaces et agressions dont il prétend avoir été victime (auteur, nature, lieu). Vu ce qui précède, c'est à juste titre que le procureur a refusé d'entrer en matière sur les plaintes déposées le 29 juillet 2014 par N. _____.

E. 3.3

Le recourant reproche au service médical de la prison où il séjournait dans le canton de Vaud d'avoir transmis son dossier médical à l'institution genevoise dans laquelle il a été transféré, sans qu'il ait lui-même autorisé la levée du secret médical.

E. 3.3.1

La violation du secret professionnel, notamment du secret médical garanti par l'art. 80 LSP (Loi vaudoise sur la santé publique du 29 mai 1985; RSV 800.01), est réprimée par l'art. 321 ch. 1 CP. Se rendent coupables de violation du secret professionnel au sens de cette disposition les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, conseils en brevet, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci. L'art. 321 CP définissant un délit propre pur, l'auteur doit appartenir à l'une des professions qui y sont énumérées exhaustivement (Dupuis/Geller/Monnier/ Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll, Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 11 ad art. 321 CP, p. 1871). Les autres corps de métiers, tels que les assistants sociaux, ne sont pas sanctionnés par l'art. 321 CP, même si l'association à laquelle ils appartiennent leur impose un devoir de garder confidentiels les éléments de fait appris dans le cadre de leur profession (Dupuis et al., op. cit., p. 1872). Les médecins sont des personnes qui, ensuite de leur formation dans une haute école de médecine agréée par l'Etat, agissent sur le plan thérapeutique ou simplement posent des diagnostics; à titre d'exemples, on peut citer les médecins d'hôpitaux, les directeurs médicaux de laboratoires de médecine, les pathologistes, les assistants, les stagiaires qui s'occupent des patients (Dupuis et al., op. cit., p. 1873). L'art. 321 ch. 3 CP fait de l'obligation légale de renseigner une autorité ou de témoigner en justice un motif justificatif, ôtant à la révélation tout caractère illicite.

E. 3.3.2

En l'espèce, le recourant, qui fait l'objet d'une mesure thérapeutique institutionnelle, au sens de l'art. 59 ch. 3 CP, a été détenu notamment à la Prison de K. _____ avant d'être transféré dans l'établissement d'exécution de mesures B. _____ en été 2014. C'est dans ces circonstances que le dossier médical a été transmis aux autorités d'exécution des peines

genevoises. En admettant que le médecin de la prison soit en principe tenu au secret médical en vertu de l'art. 80 al. 1 LSP, il ne viole pas un tel secret s'il transmet le dossier à celui qui, comme dans le cas présent, lui succède dans les fonctions thérapeutiques en question, ni d'ailleurs s'il informe les autorités pénales qu'il est tenu de renseigner (cf. Oberholzer, in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar Strafrecht II, 3 e éd. Bâle 2013, n. 20 ad art. 321 CP; CREP 19 février 2014/134 c. 2c). Il résulte de ce qui précède que les éléments constitutifs de l'infraction de violation du secret professionnel ne sont manifestement pas réunis. C'est donc à juste titre que le Procureur général a rendu une ordonnance de non-entrée en matière sur ce point également.

E. 3.4

N._____ reproche ensuite aux autorités pénitentiaires vaudoises de ne pas lui avoir donné la possibilité d'être opéré de son poignet, intervention chirurgicale dont il prétend qu'elle était nécessaire. Or, le recourant admet clairement avoir été soigné (attelle, crème, analgésiques, patchs anti-inflammatoires et poches chaudes), sans apporter aucun élément démontrant la nécessité d'une intervention chirurgicale ni que l'absence de celle-ci aurait eu une quelconque conséquence dans le cas particulier. Mal fondé, le recours doit aussi être rejeté sur ce point.

E. 3.5

Dans sa plainte du 10 août 2014, N._____ se réfère à une décision qui aurait été prise par la cheffe du service pénitentiaire en lien avec une réclamation adressée au directeur de la prison. On ne voit pas quel grief le recourant entend invoquer de ce chef et, dans cette mesure, son moyen doit être rejeté.

E. 4

En définitive, les demandes de récusation et le recours, tous manifestement mal fondés, doivent être rejetés. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation formulée le 27 août 2014 à l'encontre des membres de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois est rejetée. II. La demande de récusation formulée le 27 août 2014 à l'encontre du Procureur général du canton de Vaud est rejetée. III. Le recours est rejeté. IV. L'ordonnance du 21 août 2014 est confirmée. V. Les frais du présent arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de N._____ VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. N._____, - M. le Procureur général du canton de Vaud, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :